

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

STATUTES OF CANADA 2019

LOIS DU CANADA (2019)

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to amend the Corrections and
Conditional Release Act and another Act

Loi modifiant la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous
condition et une autre loi

ASSENTED TO

JUNE 21, 2019

BILL C-83

SANCTIONNÉE

LE 21 JUIN 2019

PROJET DE LOI C-83

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the following amendment to Bill C-83, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*. That Bill C-83, in Clause 10, be amended by replacing lines 1 to 10 on page 11 with the following:

37.6 (1) The Minister shall appoint one or more persons to be independent external decision-makers.

(2) To be eligible for appointment as an independent external decision-maker, a person must have knowledge of administrative decision-making processes in general. A person is not eligible for appointment as an independent external decision-maker if the person was, at any time, in the previous five years a staff member or appointed under subsection 6(1).

(3) An independent external decision-maker is to be appointed for a renewable term of not more than five years and holds office during good behaviour, but may be removed at any time for cause by the Minister.

(4) An independent external decision-maker may be appointed to serve either full-time or part-time.

37.61 An independent external decision-maker is to be paid

(a) the remuneration that is fixed by the Treasury Board; and

(b) in accordance with Treasury Board directives, any travel and living expenses that they incur in the performance of their duties and functions while absent from their ordinary place of work, in the case of a full-time decision-maker, and their ordinary place of residence, in the case of a part-time decision-maker.

37.7 (1) The Service shall furnish to an independent external decision-maker all information under the Service's control that is relevant to the making of a determination in respect of an inmate by the independent external decision-maker.

(2) For the purpose of making a determination in respect of an inmate, an independent external decision-maker may require any staff member, or any person whose services are engaged by or on behalf of the Service,

(a) to furnish any information that, in the decision-maker's opinion, the staff member or person may be able to furnish in relation to the inmate's case; and

(b) to produce, for examination by the decision-maker, any document or thing that, in the decision-maker's opinion, relates to the inmate's case and that may be in the possession or under the control of the staff member or person.

(3) Within 10 days after the day on which an independent external decision-maker makes a determination, the decision-maker shall return to the Service any document or thing furnished under subsection (1) or paragraph (2)(a) or produced under paragraph (2)(b), as well as any copy of one.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la Gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans la modification suivante du projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*. Que le projet de loi C-83, à l'article 10, soit modifié par substitution, aux lignes 1 à 10, page 11, de ce qui suit :

37.6 (1) Le ministre nomme un ou plusieurs décideurs externes indépendants.

(2) Pour être nommé, l'intéressé doit avoir une connaissance des processus décisionnels administratifs en général. Toutefois, il ne peut, dans les cinq ans précédant la nomination, avoir été un agent ou une personne nommée au titre du paragraphe 6(1).

(3) Le décideur externe indépendant est nommé à titre inamovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le ministre.

(4) Il exerce ses fonctions à temps plein ou à temps partiel.

37.61 Le décideur externe indépendant reçoit :

a) la rémunération que fixe le Conseil du Trésor;

b) conformément aux directives du Conseil du Trésor, une indemnité pour ses frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice de ses attributions hors de son lieu habituel, soit de travail, s'il est à temps plein, soit de résidence, s'il est à temps partiel.

[Traduction] « **37.7 (1)** Le Service est tenu de fournir au décideur externe indépendant les renseignements pertinents dont il dispose pour permettre à celui-ci de prendre toute décision au sujet du détenu.

(2) Afin de prendre sa décision, le décideur externe indépendant peut demander à tout agent ou à toute personne dont les services sont retenus par le Service ou pour son compte :

a) de lui fournir les renseignements que l'agent ou la personne peut, selon lui, lui donner au sujet du cas du détenu;

b) de produire pour examen les documents ou objets qui, selon lui, se rapportent au cas du détenu et qui peuvent être en la possession de l'agent ou de la personne ou sous son contrôle.

(3) Le décideur externe indépendant renvoie au Service, dans les dix jours suivant la date à laquelle il prend sa décision, les documents ou objets contenant les renseignements visés au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)a) ou ceux produits au titre de l'alinéa (2)b) ainsi que toute copie. »

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

37.71 (1) Before making a determination in respect of an inmate, an independent external decision-maker shall provide or cause to be provided to the inmate, in writing, in whichever of the two official languages of Canada is requested by the inmate, the information that is to be considered by the decision-maker or a summary of that information, other than information provided to the independent external decision-maker by the inmate.

(2) The independent external decision-maker may withhold from the inmate as much information as is strictly necessary if the independent external decision-maker has reasonable grounds to believe that

(a) the information should not be disclosed on the grounds of public interest; or

(b) the disclosure of the information would jeopardize the safety of any person, the security of a penitentiary or the conduct of any lawful investigation.

37.72 Before making a determination in respect of an inmate, an independent external decision-maker shall ensure that the inmate is given an opportunity to make written representations to the independent external decision-maker.

37.73 For the purpose of making a determination in respect of an inmate, an independent external decision-maker may communicate with the inmate.

37.74 (1) Subject to subsection (2), an independent external decision-maker shall not disclose any information that comes to their knowledge in the course of the exercise of their powers, or the performance of their duties and functions, under this Act or any other Act of Parliament.

(2) An independent external decision-maker may disclose information referred to in subsection (1) in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions.

37.75 An independent external decision-maker is not a competent or compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge in the course of the exercise or purported exercise of their powers, or the performance or purported performance of their duties and functions, under this Act or any other Act of Parliament.

37.76 No criminal or civil proceedings lie against an independent external decision-maker for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the independent external decision-maker under this Act or any other Act of Parliament.

37.77 An independent external decision-maker may, in accordance with regulations made under paragraph 96(g.1), publish or otherwise disseminate information, other than personal information, relating to any determination made by the independent external decision-maker.

37.8 Thirty days after each of the Commissioner's determinations under section 37.4 that an inmate should remain in a structured intervention unit, an independent external decision-maker shall, in accordance with regulations made under paragraph 96(g.1), determine whether the inmate should remain in the unit.

37.81 If a committee established under subsection 37.31(3) determines that an inmate should remain in a structured intervention unit or determines that an inmate's conditions of confinement in the structured intervention unit should not be altered in accordance with a recommendation of a registered health care professional under section 37.2, an independent external decision-maker shall, as soon as practicable, in accordance with regulations made under paragraph 96(g.1), determine whether the inmate should remain in the unit or whether the inmate's conditions of confinement in the unit should be altered.

37.71 (1) Avant de prendre toute décision à son sujet, le décideur externe indépendant fait parvenir au détenu, dans la langue officielle que choisit celui-ci, les documents contenant l'information pertinente, ou un résumé de celle-ci, autre que l'information fournie au décideur par le détenu.

(2) Le décideur externe indépendant peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire, refuser la communication de renseignements au détenu s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

37.72 Avant de prendre toute décision à son sujet, le décideur externe indépendant veille à ce que le détenu ait l'occasion de lui présenter ses observations par écrit.

37.73 Afin de prendre toute décision à son sujet, le décideur externe indépendant peut communiquer avec le détenu.

37.74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le décideur externe indépendant est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale.

(2) Il peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) dans le cadre de l'exercice de ces attributions.

37.75 En ce qui concerne les questions venues à sa connaissance dans l'exercice effectif, ou censé tel, des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, le décideur externe indépendant n'a pas qualité pour témoigner dans les affaires civiles ni ne peut y être contraint.

37.76 Le décideur externe indépendant bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale.

37.77 Le décideur externe indépendant peut diffuser, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g.1), notamment en les publiant, les renseignements, à l'exception des renseignements personnels, relatifs à ses décisions.

37.8 Trente jours après chacune des décisions prises en application de l'article 37.4 par le commissaire portant que le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée, le décideur externe indépendant décide, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g.1), si le détenu doit y demeurer.

37.81 Si le comité constitué en vertu du paragraphe 37.31(3) décide que le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée ou que les conditions d'incarcération du détenu dans l'unité d'intervention structurée ne doivent pas être modifiées conformément à la recommandation qui lui est faite par le professionnel de la santé agréé au titre de l'article 37.2, le décideur externe indépendant décide, dès que possible, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g.1), si le détenu doit demeurer dans l'unité ou si les conditions d'incarcération du détenu dans celle-ci soient modifiées.

37.82 (1) The independent external decision-maker may determine under sections 37.8 and 37.81 that an inmate should remain in a structured intervention unit only if the independent external decision-maker believes on reasonable grounds that allowing the inmate's reintegration into the mainstream inmate population

(a) would jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary; or

(b) would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

(2) In making the determination, the independent external decision-maker shall take into account

(a) the inmate's correctional plan;

(b) the appropriateness of the inmate's confinement in the penitentiary;

(c) the appropriateness of the inmate's security classification; and

(d) any other consideration that he or she considers relevant.

37.83 (1) If, for five consecutive days or for a total of 15 days during any 30-day period, an inmate confined in a structured intervention unit has not spent a minimum of four hours a day outside the inmate's cell or has not interacted, for a minimum of two hours a day, with others, an independent external decision-maker shall, as soon as practicable, determine whether the Service has taken all reasonable steps to provide the inmate with the opportunities referred to in subsection 36(1) and to encourage the inmate to avail themselves of those opportunities.

(2) If the independent external decision-maker determines that the Service has not taken all reasonable steps, he or she may make any recommendation to the Service that he or she considers appropriate to remedy the situation.

(3) If the Service, within the period of seven days commencing on the day on which it receives recommendations, fails to satisfy the independent external decision-maker that it has taken all reasonable steps to provide the inmate with the opportunities referred to in subsection 36(1), the independent external decision-maker shall direct the Service to remove the inmate from the structured intervention unit and provide a notice of the direction to the Correctional Investigator as defined in Part III.

37.9 An independent external decision-maker may, in the prescribed circumstances, make a prescribed determination or review in the prescribed manner.

37.91 (1) The transfer of an inmate to a structured intervention unit must be completed not later than five working days after the day on which the authorization for the transfer is given. Until the transfer is completed, the Service may impose restrictions on the inmate's movement and sections 33, 35 to 37.4 and 37.81 to 37.83 apply with any necessary modifications in respect of the inmate as though the inmate were in a structured intervention unit. However, the opportunity referred to in paragraph 36(1)(b) is to be provided only if the circumstances permit.

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to, among other things,

(a) eliminate the use of administrative segregation and disciplinary segregation;

37.82 (1) Un détenu ne peut demeurer dans une unité d'intervention structurée que si le décideur externe indépendant a des motifs raisonnables de croire, en application des articles 37.8 et 37.81, que la réintégration du détenu au sein de la population carcérale régulière, selon le cas :

a) mettrait en danger la sécurité du détenu ou de toute autre personne ou du pénitencier;

b) nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle, soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

(2) Dans la prise de sa décision, le décideur externe indépendant tient compte :

a) du plan correctionnel du détenu;

b) du bien-fondé de son incarcération dans ce pénitencier;

c) du bien-fondé de sa cote de sécurité;

d) de tout autre élément que le décideur juge pertinent.

37.83 (1) Si, pendant cinq jours consécutifs ou un total de quinze jours au cours d'une période de trente jours, le détenu incarcéré dans l'unité d'intervention structurée n'a pas passé au moins quatre heures par jour en dehors de sa cellule ou n'a pas, au moins deux heures par jour, interagi avec autrui, le décideur externe indépendant doit, dès que possible, déterminer si le Service a pris toutes les mesures utiles pour accorder au détenu les possibilités visées au paragraphe 36(1) et pour encourager celui-ci à s'en prévaloir.

(2) S'il détermine que le Service n'a pas pris toutes les mesures utiles, le décideur externe indépendant peut lui faire les recommandations au Service qu'il estime indiquées pour remédier à la situation.

(3) Si, dans les sept jours de la réception des recommandations, le Service n'a pas démontré qu'il a pris toutes les mesures utiles pour accorder au détenu les possibilités visées au paragraphe 36(1), le décideur externe indépendant ordonne au Service de retirer le détenu de l'unité d'intervention structurée et en avise l'enquêteur correctionnel, au sens de la partie III.

37.9 Le décideur externe indépendant peut, dans les circonstances réglementaires, prendre toute décision réglementaire ou procéder à tout examen réglementaire conformément aux modalités réglementaires.

37.91 (1) Le transfèrement d'un détenu dans une unité d'intervention structurée est effectué dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où l'autorisation de transfèrement a été accordée. Jusqu'au transfèrement du détenu, le Service peut lui imposer des restrictions à ses mouvements et les articles 33, 35 à 37.4 et 37.81 à 37.83 s'appliquent à son égard, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il était déjà incarcéré dans l'unité d'intervention structurée. Toutefois, seulement si les circonstances le permettent, la possibilité visée à l'alinéa 36(1)(b) lui est offerte.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin, notamment :

a) éliminer le recours à l'isolement préventif ou disciplinaire;

- (b)** authorize the Commissioner to designate a penitentiary or an area in a penitentiary as a structured intervention unit for the confinement of inmates who cannot be maintained in the mainstream inmate population for security or other reasons;
- (c)** provide less invasive alternatives to physical body cavity searches;
- (d)** affirm that the Correctional Service of Canada has the obligation to support the autonomy and clinical independence of registered health care professionals;
- (e)** provide that the Correctional Service of Canada has the obligation to provide inmates with access to patient advocacy services;
- (f)** provide that the Correctional Service of Canada has an obligation to consider systemic and background factors unique to Indigenous offenders in all decision-making; and
- (g)** improve victims' access to audio recordings of parole hearings.

This enactment also amends the English version of a provision of the *Criminal Records Act*.

- b)** d'autoriser le commissaire à désigner, à titre d'unité d'intervention structurée, tout pénitencier ou tout secteur de pénitencier pour les fins de l'incarcération des détenus qui ne peuvent demeurer au sein de la population carcérale régulière pour des raisons de sécurité ou autres;
- c)** de prévoir des solutions de rechange moins invasives aux examens des cavités corporelles;
- d)** de confirmer que le Service correctionnel du Canada a l'obligation de soutenir l'autonomie professionnelle des professionnels de la santé agréés et leur indépendance clinique;
- e)** de prévoir que le Service correctionnel du Canada a l'obligation de donner aux détenus accès à des services en matière de défense des droits des patients;
- f)** de prévoir que le Service correctionnel du Canada a l'obligation de tenir compte des facteurs systémiques et historiques uniques aux délinquants autochtones dans l'ensemble du processus décisionnel;
- g)** d'améliorer l'accès des victimes aux enregistrements sonores des audiences de libération conditionnelle.

Le texte modifie aussi une disposition de la version anglaise de la *Loi sur le casier judiciaire*.

CHAPTER 27

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act

[Assented to 21st June, 2019]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1 Subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Indigenous, in respect of a person, includes a First Nation person, an Inuit or a Métis person; (*autochtone*)

mental health assessment means an assessment of the mental health of a person conducted by a medical professional with recognized specialty training in mental health diagnosis and treatment, such as a psychiatrist, psychologist or psychiatric nurse or a primary care physician who has had psychiatric training. (*évaluation de la santé mentale*)

2 (1) Paragraph 4(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the Service uses the least restrictive measures consistent with the protection of society, staff members and offenders;

(c.1) the Service considers alternatives to custody in a penitentiary, including the alternatives referred to in sections 29 and 81;

CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi

[Sanctionnée le 21 juin 2019]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autochtone S'agissant d'une personne, vise notamment toute personne issue d'une première nation, un Inuit ou un Métis. (*Indigenous*)

évaluation de la santé mentale Évaluation de la santé mentale d'une personne effectuée par un professionnel de la santé ayant une formation de spécialiste reconnue en diagnostic et en traitement des troubles de la santé mentale, notamment un psychiatre, un psychologue, une infirmière psychiatrique ou un médecin en soins primaires formé en psychiatrie. (*mental health assessment*)

2 (1) L'alinéa 4c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il prend les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et des délinquants, sont les moins privatives de liberté;

c.1) il envisage des solutions de rechange à la mise sous garde dans un pénitencier, notamment celles prévues aux articles 29 et 81;

(c.2) the Service ensures the effective delivery of programs to offenders, including correctional, educational, vocational training and volunteer programs, with a view to improving access to alternatives to custody in a penitentiary and to promoting rehabilitation;

2012, c. 1, s. 54

(2) Paragraph 4(g) of the Act is replaced by the following:

(g) correctional policies, programs and practices respect gender, ethnic, cultural, religious and linguistic differences, sexual orientation and gender identity and expression, and are responsive to the special needs of women, Indigenous persons, visible minorities, persons requiring mental health care and other groups;

3 Section 15.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Mental health assessment

(2.01) In order to ensure that the plan can be developed in a manner that takes any mental health needs of the offender into consideration, the institutional head shall, as soon as practicable after the day on which the offender is received but not later than the 30th day after that day, refer the offender's case to the portion of the Service that administers health care for the purpose of conducting a mental health assessment of the offender.

Update of plan — structured intervention unit

(2.1) If an offender is in a structured intervention unit and a determination is made under subsection 29.01(2), paragraph 37.3(1)(b) or section 37.4 or 37.8 that the offender should remain in the structured intervention unit, the institutional head shall, as soon as practicable after the determination, cause the offender's correctional plan to be updated, in consultation with the offender, in order to ensure that they receive the most effective programs at the appropriate time during their confinement in the structured intervention unit and to prepare them for reintegration into the mainstream inmate population as soon as possible.

2016, c. 3, s. 8

4 (1) Subsection 19(1.1) of the Act is replaced by the following:

c.2) il assure la prestation efficace des programmes offerts aux délinquants, notamment les programmes correctionnels et les programmes d'éducation, de formation professionnelle et de bénévolat, en vue d'améliorer l'accès aux solutions de rechange à la mise sous garde dans un pénitencier et de promouvoir la réadaptation;

2012, ch. 1, art. 54

(2) L'alinéa 4g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) ses directives d'orientation générale, programmes et pratiques respectent les différences ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux Autochtones, aux minorités visibles, aux personnes nécessitant des soins de santé mentale et à d'autres groupes;

3 L'article 15.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Évaluation de la santé mentale

(2.01) Afin que le plan puisse être élaboré d'une manière qui tient compte des besoins, le cas échéant, d'un délinquant en matière de santé mentale, le directeur du pénitencier renvoie le dossier du délinquant, dès que possible après la date à laquelle celui-ci est admis au pénitencier et au plus tard le trentième jour après cette date, au secteur du Service chargé de la gestion des soins de santé pour que soit effectuée une évaluation de la santé mentale du délinquant.

Mise à jour du plan : unité d'intervention structurée

(2.1) Dès que possible après qu'il a été décidé, en application du paragraphe 29.01(2), de l'alinéa 37.3(1)b) ou des articles 37.4 ou 37.8, que le délinquant doit demeurer dans une unité d'intervention structurée, le directeur du pénitencier veille à ce que le plan correctionnel du délinquant soit mis à jour avec lui afin de lui assurer les meilleurs programmes aux moments opportuns pendant son incarcération dans une telle unité et de préparer sa réintégration au sein de la population carcérale régulière dès que possible.

2016, ch. 3, art. 8

4 (1) Le paragraphe 19(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(1.1) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a death that results from an inmate receiving *medical assistance in dying*, as defined in section 241.1 of the *Criminal Code*, in accordance with section 241.2 of that Act; or
- (b)** if a registered health care professional advises the Service in writing that the registered health care professional has reasonable grounds to believe that an inmate's death is from a natural cause.

(2) Subsection 19(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport à l'enquêteur correctionnel

(2) Le Service remet à l'*enquêteur correctionnel*, au sens de la partie III, une copie du rapport.

5 The Act is amended by adding the following after section 19:

Quality of care review

19.1 (1) If a registered health care professional advises the Service in writing that the registered health care professional has reasonable grounds to believe that the death of an inmate is from a natural cause, the Service shall, whether or not there is an investigation under section 20, without delay, cause a review to be conducted by a registered health care professional employed or engaged by the Service for the purpose of determining the quality of care provided to the inmate in the penitentiary. The registered health care professional shall report on the review to the Commissioner or to a person designated by the Commissioner.

Copy to Correctional Investigator

(2) The Service shall give the *Correctional Investigator*, as defined in Part III, a copy of its report referred to in subsection (1).

6 (1) The portion of section 28 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Criteria for selection of penitentiary

28 If a person is or is to be confined in a penitentiary, the Service shall take all reasonable steps to ensure that the penitentiary in which they are confined is one that provides them with the least restrictive environment for that person, taking into account

2012, c. 1, s. 58

(2) Paragraph 28(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a)** le décès du détenu résulte du fait qu'il a reçu l'*aide médicale à mourir* au sens de l'article 241.1 du *Code criminel* en conformité avec l'article 241.2 de cette loi;
- b)** un professionnel de la santé agréé avise par écrit le Service qu'il a des motifs raisonnables de croire que le détenu est décédé d'une mort naturelle.

(2) Le paragraphe 19(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport à l'enquêteur correctionnel

(2) Le Service remet à l'*enquêteur correctionnel*, au sens de la partie III, une copie du rapport.

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Examen de la qualité des soins

19.1 (1) Lorsqu'un professionnel de la santé agréé avise par écrit le Service qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu est décédé d'une mort naturelle, le Service doit sans délai faire effectuer un examen par un professionnel de la santé agréé employé par le Service — ou dont les services ont été retenus par celui-ci — afin d'évaluer la qualité des soins dispensés au détenu dans le pénitencier, même si une enquête est déjà en cours au titre de l'article 20. Le professionnel de la santé agréé remet un rapport d'examen au commissaire ou à son délégué.

Rapport à l'enquêteur correctionnel

(2) Le Service remet à l'*enquêteur correctionnel*, au sens de la partie III, une copie du rapport d'examen.

6 (1) Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Incarcération : facteurs à prendre en compte

28 Le Service doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le pénitencier dans lequel est incarcéré le détenu constitue un milieu où seules existent les restrictions les moins privatives de liberté pour celui-ci, compte tenu des éléments suivants :

2012, ch. 1, art. 58

(2) L'alinéa 28c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'existence de programmes et de services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer ou d'en bénéficier.

1995, c. 42, s. 11

7 Section 29 of the Act is replaced by the following:

Transfers

29 The Commissioner may authorize the transfer of a person who is sentenced, transferred or committed to a penitentiary

(a) to a hospital, including any mental health facility, or to a provincial correctional facility, in accordance with an agreement entered into under paragraph 16(1)(a) and any applicable regulations;

(b) within a penitentiary, from an area that has been assigned a security classification under section 29.1 to another area that has been assigned a security classification under that section, in accordance with the regulations made under paragraph 96(d), subject to section 28; or

(c) to another penitentiary, in accordance with the regulations made under paragraph 96(d), subject to section 28.

Transfers to structured intervention unit

29.01 (1) A staff member who holds a position lower in rank than that of institutional head and who is designated by the Commissioner may, in accordance with the regulations made under paragraph 96(g), and subject to section 28, authorize the transfer of a person who is sentenced, transferred or committed to a penitentiary into a structured intervention unit in the penitentiary or in another penitentiary.

Decision — institutional head

(2) The institutional head shall determine, in accordance with regulations made under paragraph 96(g), whether an inmate should remain in a structured intervention unit within the period of five working days that begins on the first working day on which the inmate is confined in the unit.

8 The Act is amended by adding the following before section 30:

Commissioner to classify penitentiaries or areas

29.1 The Commissioner may assign the security classification of “minimum security”, “medium security”, “maximum security” or “multi-level security”, or any other

c) l'existence de programmes et de services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer ou d'en bénéficier.

1995, ch. 42, art. 11

7 L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfèvements

29 Le commissaire peut autoriser le transfèrement d'une personne condamnée ou transférée au pénitencier :

a) à un hôpital, notamment tout établissement psychiatrique, ou à un établissement correctionnel provincial, dans le cadre d'un accord conclu au titre du paragraphe 16(1), conformément aux règlements applicables;

b) à l'intérieur d'un pénitencier, d'un secteur auquel une cote de sécurité a été attribuée en vertu de l'article 29.1, à un autre secteur auquel une cote de sécurité a ainsi été attribuée, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96d), mais sous réserve de l'article 28;

c) à un autre pénitencier, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96d), mais sous réserve de l'article 28.

Transfèrement dans une unité d'intervention structurée

29.01 (1) L'agent occupant un poste de niveau inférieur à celui de directeur de pénitencier et désigné par le commissaire peut, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g), mais sous réserve de l'article 28, autoriser le transfèrement d'une personne condamnée ou transférée au pénitencier à une unité d'intervention structurée du pénitencier ou d'un autre pénitencier.

Décision : directeur du pénitencier

(2) Le directeur du pénitencier décide, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g), si le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée au cours de la période de cinq jours ouvrables débutant le premier jour ouvrable où le détenu est incarcéré dans l'unité.

8 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 30, de ce qui suit :

Cotes de sécurité — pénitenciers ou secteurs

29.1 Le commissaire peut attribuer à tout pénitencier ou secteur d'un pénitencier une cote de sécurité « sécurité minimale », « sécurité moyenne », « sécurité maximale »,

prescribed security classification, to each penitentiary or to any area in a penitentiary.

9 Subsections 30(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Attribution de cote aux détenus

30 (1) Le Service attribue une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale à chaque détenu conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96z.6).

Motifs

(2) Le Service doit donner, par écrit, à chaque détenu les motifs à l'appui de l'attribution d'une cote de sécurité ou du changement de celle-ci.

1995, c. 42, s. 12; 2012, c. 1, ss. 60 and 61

10 The heading before section 31 and sections 31 to 37 of the Act are replaced by the following:

Structured Intervention Units

Designation

31 The Commissioner may designate a penitentiary or any area in a penitentiary to be a structured intervention unit.

Purpose

32 (1) The purpose of a structured intervention unit is to

(a) provide an appropriate living environment for an inmate who cannot be maintained in the mainstream inmate population for security or other reasons; and

(b) provide the inmate with an opportunity for meaningful human contact and an opportunity to participate in programs and to have access to services that respond to the inmate's specific needs and the risks posed by the inmate.

Physical barriers

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), every reasonable effort shall be made to ensure that the opportunity to interact through human contact is not mediated or interposed by physical barriers such as bars, security glass, door hatches or screens.

« niveaux de sécurité multiples » ou toute autre cote de sécurité réglementaire.

9 Les paragraphes 30(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Attribution de cote aux détenus

30 (1) Le Service attribue une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale à chaque détenu conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96z.6).

Motifs

(2) Le Service doit donner, par écrit, à chaque détenu les motifs à l'appui de l'attribution d'une cote de sécurité ou du changement de celle-ci.

1995, ch. 42, art. 12; 2012, ch. 1, art. 60 et 61

10 L'intertitre précédant l'article 31 et les articles 31 à 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Unités d'intervention structurée

Établissement

31 Le commissaire peut désigner à titre d'unité d'intervention structurée tout pénitencier ou tout secteur d'un pénitencier.

Objets

32 (1) Les unités d'intervention structurée ont pour objet :

a) de fournir un milieu de vie qui convient à tout détenu dont le transfèrement dans l'unité a été autorisé et qui ne peut demeurer au sein de la population carcérale régulière notamment pour des raisons de sécurité;

b) de fournir à un tel détenu la possibilité d'avoir des contacts humains réels, de participer à des programmes et de bénéficier de services qui répondent à ses besoins particuliers et aux risques qu'il représente.

Obstacles physiques

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), des efforts raisonnables sont déployés pour veiller à ce que les occasions d'interaction au moyen de contacts humains réels ne soient pas gênées ou limitées par des obstacles physiques, notamment des barreaux, des vitres de sécurité, des guichets de porte ou des écrans.

Record

(3) The Service shall maintain a record of every instance of an interaction referred to in paragraph (1)(b) that is mediated or interposed by such physical barriers.

Duration

33 An inmate's confinement in a structured intervention unit is to end as soon as possible.

Transfer to unit

34 (1) A staff member may authorize the transfer of an inmate into a structured intervention unit under subsection 29.01(1) only if the staff member is satisfied that there is no reasonable alternative to the inmate's confinement in a structured intervention unit and the staff member believes on reasonable grounds that

(a) the inmate has acted, has attempted to act or intends to act in a manner that jeopardizes the safety of any person or the security of a penitentiary and allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would jeopardize the safety of any person or the security of the penitentiary;

(b) allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would jeopardize the inmate's safety; or

(c) allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

Record of transfers

(2) The Service shall maintain a record of every instance in which an inmate is authorized to be transferred into a structured intervention unit indicating the reasons for granting the authorization and any alternative that was considered.

Reasons

(3) No later than one working day after the day on which the transfer of an inmate is authorized, the Service shall, orally, provide the inmate with notice that the authorization was granted as well as the reasons for it and no later than two working days after the day on which the transfer of an inmate is authorized, the Service shall provide the inmate with those reasons in writing.

Inmate rights

35 An inmate in a structured intervention unit has the same rights as other inmates, except for those that cannot be exercised due to limitations specific to the structured intervention unit or security requirements.

Registre

(3) Le Service tient un registre de toute interaction visée à l'alinéa (1)b) qui est gênée ou limitée par des obstacles physiques.

Durée

33 L'incarcération dans une unité d'intervention structurée prend fin le plus tôt possible.

Transfèrement dans une unité

34 (1) L'agent ne peut autoriser le transfèrement d'un détenu dans une unité d'intervention structurée du pénitencier au titre du paragraphe 29.01(1) que s'il est convaincu qu'il n'existe aucune autre solution valable et que s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) que le détenu a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier et que la présence de celui-ci au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger cette sécurité;

b) que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger la sécurité de celui-ci;

c) que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

Registre des transfèremments

(2) Le Service tient un registre de toute autorisation de transfèrement dans une unité d'intervention structurée dans lequel il indique les motifs la justifiant et les autres solutions possibles étudiées.

Motifs

(3) Au plus tard un jour ouvrable après le jour où le transfèrement du détenu a été autorisé, le Service avise oralement le détenu de l'octroi de l'autorisation et des motifs la justifiant et au plus tard deux jours ouvrables après le jour où le transfèrement du détenu a été autorisé, il communique au détenu ces motifs par écrit.

Droits du détenu

35 Le détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée jouit, compte tenu des contraintes inhérentes à ce type d'unité et des impératifs de sécurité, des mêmes droits que les autres détenus du pénitencier.

Obligations of Service

36 (1) The Service shall, every day, between the hours of 7:00 a.m. and 10:00 p.m., provide an inmate in a structured intervention unit

- (a) an opportunity to spend a minimum of four hours outside the inmate's cell; and
- (b) an opportunity to interact, for a minimum of two hours, with others, through activities including, but not limited to,
 - (i) programs, interventions and services that encourage the inmate to make progress towards the objectives of their correctional plan or that support the inmate's reintegration into the mainstream inmate population, and
 - (ii) leisure time.

Time included

(2) Time spent interacting under paragraph (1)(b) outside an inmate's cell counts as time spent outside the inmate's cell under paragraph (1)(a).

Time not included

(3) If an inmate takes a shower outside their cell, the time spent doing so does not count as time spent outside the inmate's cell under paragraph (1)(a).

Exceptions

37 (1) Paragraph 36(1)(a) or (b), as the case may be, does not apply

- (a) if the inmate refuses to avail themselves of the opportunity referred to in that paragraph;
- (b) if the inmate, at the time the opportunity referred to in that paragraph is provided to them, does not comply with reasonable instructions to ensure their safety or that of any other person or the security of the penitentiary; or
- (c) in the prescribed circumstances, which circumstances may include, among other things, natural disasters, fires, riots and work refusals under section 128 of the *Canada Labour Code*, and those circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

Record

(2) The Service shall maintain a record of every instance that an inmate has been offered an opportunity referred to in paragraph 36(1)(a) or (b) that the inmate refused, indicating the specific opportunity and any reason given

Obligations du Service

36 (1) Le Service accorde quotidiennement à tout détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée la possibilité, entre 7 h et 22 h :

- a) de passer au moins quatre heures en dehors de sa cellule;
- b) d'avoir, pour au moins deux heures, la possibilité d'interagir avec autrui dans le cadre d'activités qui se rapportent, notamment :
 - (i) à des programmes, des interventions ou des services qui encouragent à atteindre les objectifs de son plan correctionnel ou le préparent à sa réintégration au sein de la population carcérale régulière,
 - (ii) à son temps de loisir.

Temps compté

(2) Le temps consacré à des activités visées à l'alinéa (1)b est compté pour l'application de l'alinéa (1)a si celles-ci ont lieu à l'extérieur de la cellule du détenu.

Temps non compté

(3) Lorsque le détenu prend sa douche en dehors de sa cellule, le temps qui y est consacré n'est pas compté pour l'application de l'alinéa (1)a.

Exceptions

37 (1) Les alinéas 36(1)a) et b) ne s'appliquent pas, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le détenu refuse de se prévaloir de la possibilité visée à l'un ou l'autre de ces alinéas;
- b) il ne suit pas les instructions raisonnables qui lui sont données pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne ou du pénitencier pendant la période où la possibilité visée à l'un ou l'autre de ces alinéas lui est offerte;
- c) les cas prévus par règlement — notamment en cas de catastrophe naturelle, d'incendie, d'émeute ou de refus de travailler en application de l'article 128 du *Code canadien du travail* — et justifiés par des raisons de sécurité.

Registre

(2) Le Service tient un registre de toute situation où le détenu s'est vu offrir la possibilité visée aux alinéas 36(1)a) ou b) et a refusé de s'en prévaloir, en y indiquant la possibilité offerte et toute raison donnée à l'égard du

for the refusal, or has not been given such an opportunity by reason of paragraph (1)(b) or (c).

Ongoing monitoring

37.1 (1) The Service shall ensure that measures are taken to provide for the ongoing monitoring of the health of inmates in a structured intervention unit.

Mental health assessment and daily visits

(2) The Service shall ensure that the measures include

(a) a referral of the inmate's case, within 24 hours after the inmate's transfer into the structured intervention unit, to the portion of the Service that administers health care for the purpose of conducting a mental health assessment of the inmate; and

(b) a visit to the inmate at least once every day by a registered health care professional employed or engaged by the Service.

Mental health assessment

37.11 If a staff member or a person engaged by the Service believes that the confinement of an inmate in a structured intervention unit is having detrimental impacts on the inmate's health, the staff member or person shall refer, in the prescribed manner, the inmate's case to the portion of the Service that administers health care. Grounds for the belief include the inmate

(a) refusing to interact with others;

(b) engaging in self-injurious behaviour;

(c) showing symptoms of a drug overdose; and

(d) showing signs of emotional distress or exhibiting behaviour that suggests that they are in urgent need of mental health care.

Recommendations to institutional head

37.2 A registered health care professional employed or engaged by the Service may, for health reasons, recommend to the institutional head that the conditions of confinement of the inmate in a structured intervention unit be altered or that the inmate not remain in the unit.

Decision — institutional head

37.3 (1) The institutional head shall determine, in accordance with regulations made under paragraph 96(g),

refus, et de toute situation où il n'a pas pu se prévaloir d'une telle possibilité en application des alinéas (1)b) ou c).

Suivi continu de l'état de santé

37.1 (1) Le Service veille à ce que soit effectué un suivi continu de l'état de santé de chaque détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée.

Évaluation de la santé mentale et visites quotidiennes

(2) À cet égard, le Service veille notamment :

a) à ce que le dossier du détenu soit renvoyé, dans les vingt-quatre heures de son transfèrement dans une unité d'intervention structurée, au secteur du Service chargé de la gestion des soins de santé pour que soit effectuée une évaluation de la santé mentale du détenu;

b) à ce que le détenu reçoive au moins une fois par jour la visite d'un professionnel de la santé agréé employé par le Service ou dont les services ont été retenus par celui-ci.

Évaluation de la santé mentale

37.11 S'il croit que l'incarcération d'un détenu dans une unité d'intervention structurée a un effet préjudiciable sur la santé de celui-ci, notamment pour un des motifs ci-après, l'agent ou une personne dont les services ont été retenus par le Service réfère, de la manière prévue par règlement, le cas du détenu au secteur du Service chargé de la gestion des soins de santé :

a) le détenu refuse d'interagir avec les autres;

b) il commet des actes d'automutilation;

c) il présente des symptômes de surdose de drogue;

d) il présente des signes de détresse émotionnelle ou un comportement qui donne à penser qu'il a un urgent besoin de soins de santé mentale.

Recommandation au directeur du pénitencier

37.2 Le professionnel de la santé agréé employé par le Service — ou dont les services ont été retenus par celui-ci — peut, pour des raisons de santé, recommander au directeur du pénitencier de modifier les conditions d'incarcération du détenu dans l'unité d'intervention structurée ou qu'il n'y soit plus incarcéré.

Décision du directeur

37.3 (1) Le directeur du pénitencier décide, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g), si le

whether an inmate should remain in a structured intervention unit

- (a) as soon as practicable after a registered health care professional recommends under section 37.2, for health reasons, that the inmate not remain in the unit;
- (b) within the period that begins on the day on which the determination under subsection 29.01(2) is made and that ends on the expiry of the period of 30 days that begins on the first day on which the inmate is confined in the unit; and
- (c) as soon as practicable in any of the prescribed circumstances.

Conditions of confinement

(2) As soon as practicable after the registered health care professional referred to in section 37.2 has recommended, for health reasons, that the conditions of confinement be altered, the institutional head shall determine whether the inmate's conditions of confinement in the structured intervention unit should be altered.

Visit to the inmate

(3) Before making a determination under this section, the institutional head shall visit the inmate.

Record

(4) The institutional head shall maintain a record indicating the circumstances of every instance in which, because of security requirements, a visit was not face to face or took place through a cell door hatch.

Reasons

(5) No later than one working day after the day on which he or she makes a determination under this section, the institution head shall orally notify the inmate of the determination as well as the reasons for it and no later than two working days after the day on which the determination was made, the institutional head shall provide the inmate with those reasons in writing.

Advice of registered health care professional

37.31 (1) If the institutional head determines under paragraph 37.3(1)(a) that an inmate should remain in a structured intervention unit or the institutional head determines under subsection 37.3(2) that an inmate's conditions of confinement in the structured intervention unit should not be altered in accordance with the recommendations of a registered health care professional, another registered health care professional shall provide advice to the committee established under subsection (3).

détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée :

- a) dès que possible après qu'un professionnel de la santé agréé lui a, en vertu de l'article 37.2, recommandé, pour des raisons de santé, qu'il n'y soit plus incarcéré;
- b) au cours de la période débutant le jour où une décision est prise au titre du paragraphe 29.01(2) et qui se termine à l'expiration de la période de trente jours débutant le premier jour où le détenu est incarcéré dans l'unité;
- c) dès que possible dans les circonstances prévues par règlement.

Conditions d'incarcération

(2) Le directeur décide si les conditions d'incarcération du détenu dans l'unité d'intervention structurée doivent être modifiées, dès que possible après qu'un professionnel de la santé agréé lui a, en vertu de l'article 37.2, recommandé pour des raisons de santé de les modifier.

Visite au détenu

(3) Avant de prendre toute décision au titre du présent article, le directeur du pénitencier rend visite au détenu.

Registre

(4) Le directeur du pénitencier tient un registre des circonstances entourant toute situation où, pour des impératifs de sécurité, la visite n'a pas eu lieu en personne ou s'est déroulée par le guichet de la porte de la cellule.

Motifs

(5) Au plus tard un jour ouvrable après le jour où il prend une décision au titre du présent article, le directeur du pénitencier avise oralement le détenu de la décision et de ses motifs et, au plus tard deux jours ouvrables après le jour où la décision a été prise, il communique au détenu ces motifs par écrit.

Avis d'un professionnel de la santé agréé

37.31 (1) Si le directeur du pénitencier décide, en application de l'alinéa 37.3(1)a), que le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée ou s'il décide en application du paragraphe 37.3(2) que les conditions d'incarcération du détenu dans l'unité d'intervention structurée ne doivent pas être modifiées conformément aux recommandations qui lui ont été faites par un professionnel de la santé agréé, un autre professionnel de la santé

Qualifications

(2) The registered health care professional providing the advice is to be a senior registered health care professional employed by the Service or a registered health care professional engaged by the Service as an expert advisor.

Committee

(3) The Commissioner shall establish a committee consisting of staff members who hold a position higher in rank than that of institutional head for the purpose of making determinations under section 37.32.

Decision of committee — recommendation to alter conditions

37.32 (1) As soon as practicable after the institutional head determines under subsection 37.3(2) that an inmate's conditions of confinement in a structured intervention unit should not be altered in accordance with the recommendations of a registered health care professional, the committee established under subsection 37.31(3) shall, in accordance with regulations made under paragraph 96(g), determine whether the inmate's conditions of confinement in the unit should be altered.

Decision of committee — recommendation that inmate remain in unit

(2) As soon as practicable after the institutional head determines under paragraph 37.3(1)(a) that an inmate should remain in a structured intervention unit, the committee established under subsection 37.31(3) shall, in accordance with regulations made under paragraph 96(g), determine whether the inmate should remain in the unit.

Decision — Commissioner

37.4 Thirty days after the institutional head's determination under paragraph 37.3(1)(b) that an inmate should remain in a structured intervention unit, the Commissioner shall, in accordance with regulations made under paragraph 96(g), determine whether the inmate should remain in the unit. The Commissioner shall also make such a determination in the prescribed circumstances and every 60 days after the Commissioner's last determination under this section that the inmate should remain in the unit.

Grounds

37.41 (1) The institutional head, the Commissioner or the committee established under subsection 37.31(3) may determine that an inmate should remain in a structured

agrée fournit des avis au comité constitué en vertu du paragraphe (3).

Compétences

(2) Le professionnel de la santé agréée qui fournit les avis doit être un professionnel de la santé agréée principal employé par le Service ou un professionnel de la santé agréé dont les services ont été retenus par celui-ci à titre de conseiller expert.

Comité

(3) Le commissaire constitue un comité composé d'agents occupant un poste de niveau supérieur à celui de directeur du pénitencier afin de rendre des décisions en application de l'article 37.32.

Décision du comité — modification des conditions

37.32 (1) Dès que possible après que le directeur du pénitencier a décidé, en application du paragraphe 37.3(2), que les conditions d'incarcération du détenu dans l'unité d'intervention structurée ne doivent pas être modifiées conformément aux recommandations qui lui ont été faites par un professionnel de la santé agréée, le comité constitué en vertu du paragraphe 37.31(3) décide, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g), si les conditions d'incarcération du détenu dans l'unité d'intervention structurée doivent être modifiées.

Décision du comité — incarcération

(2) Dès que possible après que le directeur du pénitencier a décidé, en application de l'alinéa 37.3(1)a), que le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée, le comité constitué en vertu du paragraphe 37.31(3) décide, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g), si le détenu doit demeurer dans cette unité.

Décision du commissaire

37.4 Trente jours après la décision prise en application de l'alinéa 37.3(1)b) par le directeur du pénitencier portant que le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée, le commissaire décide, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g), si le détenu doit y demeurer. Le commissaire rend une telle décision aussi dans les cas prévus par règlement et tous les soixante jours suivant la prise d'une décision portant que le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée prise au titre du présent article.

Critères afférents aux décisions

37.41 (1) Un détenu ne peut demeurer dans une unité d'intervention structurée que si le directeur du pénitencier, le commissaire ou le comité constitué en vertu du

intervention unit only if they believe on reasonable grounds that allowing the inmate's reintegration into the mainstream inmate population

- (a) would jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary; or
- (b) would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

Factors

(2) In making the determination, the institutional head, the Commissioner or the committee, as the case may be, shall take into account

- (a) the inmate's correctional plan;
- (b) the appropriateness of the inmate's confinement in the penitentiary;
- (c) the appropriateness of the inmate's security classification; and
- (d) any other consideration that he or she considers relevant.

Review of inmate's case

37.5 If an inmate has been authorized to be transferred to a structured intervention unit the prescribed number of times or in the prescribed circumstances, the Service shall review the inmate's case in the prescribed manner and within the prescribed period.

Appointment of independent external decision-maker

37.6 (1) The Minister shall appoint one or more persons to be independent external decision-makers.

Eligibility

(2) To be eligible for appointment as an independent external decision-maker, a person must have knowledge of administrative decision-making processes in general. A person is not eligible for appointment as an independent external decision-maker if the person was, at any time, in the previous five years a staff member or appointed under subsection 6(1).

Term

(3) An independent external decision-maker is to be appointed for a renewable term of not more than five years and holds office during good behaviour, but may be removed at any time for cause by the Minister.

paragraphe 37.31(3) a des motifs raisonnables de croire que la réintégration du détenu au sein de la population carcérale régulière, selon le cas :

- a) mettrait en danger la sécurité du détenu ou de toute autre personne ou du pénitencier;
- b) nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

Éléments à prendre en considération

(2) Dans la prise de sa décision, le directeur du pénitencier, le commissaire ou le comité, selon le cas, tient compte :

- a) du plan correctionnel du détenu;
- b) du bien-fondé de son incarcération dans ce pénitencier;
- c) du bien-fondé de sa cote de sécurité;
- d) de tout autre élément qu'il juge pertinent.

Examen du cas du détenu

37.5 Si le transfèrement d'un détenu dans une unité d'intervention structurée a été autorisé pour le nombre de fois prévu par règlement ou dans les cas prévus par règlement, le Service procède à l'examen de son cas, au cours de la période prévue par règlement et selon les modalités réglementaires.

Nomination de décideurs externes indépendants

37.6 (1) Le ministre nomme un ou plusieurs décideurs externes indépendants.

Admissibilité

(2) Pour être nommé, l'intéressé doit avoir une connaissance des processus décisionnels administratifs en général. Toutefois, il ne peut, dans les cinq ans précédant la nomination, avoir été un agent ou une personne nommée au titre du paragraphe 6(1).

Durée du mandat

(3) Le décideur externe indépendant est nommé à titre inamovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le ministre.

Full-time or part-time

(4) An independent external decision-maker may be appointed to serve either full-time or part-time.

Remuneration and expenses

37.61 An independent external decision-maker is to be paid

(a) the remuneration that is fixed by the Treasury Board; and

(b) in accordance with Treasury Board directives, any travel and living expenses that they incur in the performance of their duties and functions while absent from their ordinary place of work, in the case of a full-time decision-maker, and their ordinary place of residence, in the case of a part-time decision-maker.

Information to be made available

37.7 (1) The Service shall furnish to an independent external decision-maker all information under the Service's control that is relevant to the making of a determination in respect of an inmate by the independent external decision-maker.

Right to require information and documents

(2) For the purpose of making a determination in respect of an inmate, an independent external decision-maker may require any staff member, or any person whose services are engaged by or on behalf of the Service,

(a) to furnish any information that, in the decision-maker's opinion, the staff member or person may be able to furnish in relation to the inmate's case; and

(b) to produce, for examination by the decision-maker, any document or thing that, in the decision-maker's opinion, relates to the inmate's case and that may be in the possession or under the control of the staff member or person.

Return of document of thing

(3) Within 10 days after the day on which an independent external decision-maker makes a determination, the decision-maker shall return to the Service any document or thing furnished under subsection (1) or paragraph (2)(a) or produced under paragraph (2)(b), as well as any copy of one.

Disclosure to inmate

37.71 (1) Before making a determination in respect of an inmate, an independent external decision-maker shall provide or cause to be provided to the inmate, in writing,

Temps plein ou temps partiel

(4) Il exerce ses fonctions à temps plein ou à temps partiel.

Frais et rémunération

37.61 Le décideur externe indépendant reçoit :

a) la rémunération que fixe le Conseil du Trésor;

b) conformément aux directives du Conseil du Trésor, une indemnité pour ses frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice de ses attributions hors de son lieu habituel, soit de travail, s'il est à temps plein, soit de résidence, s'il est à temps partiel.

Communication des renseignements

37.7 (1) Le Service est tenu de fournir au décideur externe indépendant les renseignements pertinents dont il dispose pour permettre à celui-ci de prendre toute décision au sujet du détenu.

Pouvoir d'exiger des documents ou des renseignements

(2) Afin de prendre sa décision, le décideur externe indépendant peut demander à tout agent ou à toute personne dont les services sont retenus par le Service ou pour son compte :

a) de lui fournir les renseignements que l'agent ou la personne peut, selon lui, lui donner au sujet du cas du détenu;

b) de produire pour examen les documents ou objets qui, selon lui, se rapportent au cas du détenu et qui peuvent être en la possession de l'agent ou de la personne ou sous son contrôle.

Renvoi des documents ou objets

(3) Le décideur externe indépendant renvoie au Service, dans les dix jours suivant la date à laquelle il prend sa décision, les documents ou objets contenant les renseignements visés au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)a) ou ceux produits au titre de l'alinéa (2)b) ainsi que toute copie.

Communication au détenu

37.71 (1) Avant de prendre toute décision à son sujet, le décideur externe indépendant fait parvenir au détenu, dans la langue officielle que choisit celui-ci, les

in whichever of the two official languages of Canada is requested by the inmate, the information that is to be considered by the decision-maker or a summary of that information, other than information provided to the independent external decision-maker by the inmate.

Exception

(2) The independent external decision-maker may withhold from the inmate as much information as is strictly necessary if the independent external decision-maker has reasonable grounds to believe that

(a) the information should not be disclosed on the grounds of public interest; or

(b) the disclosure of the information would jeopardize the safety of any person, the security of a penitentiary or the conduct of any lawful investigation.

Written representations

37.72 Before making a determination in respect of an inmate, an independent external decision-maker shall ensure that the inmate is given an opportunity to make written representations to the independent external decision-maker.

Access to inmate

37.73 For the purpose of making a determination in respect of an inmate, an independent external decision-maker may communicate with the inmate.

No disclosure

37.74 (1) Subject to subsection (2), an independent external decision-maker shall not disclose any information that comes to their knowledge in the course of the exercise of their powers, or the performance of their duties and functions, under this Act or any other Act of Parliament.

Exception

(2) An independent external decision-maker may disclose information referred to in subsection (1) in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions.

Not to be witness

37.75 An independent external decision-maker is not a competent or compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge in the course of the exercise or purported exercise of their powers, or the performance or purported performance of their duties and functions, under this Act or any other Act of Parliament.

documents contenant l'information pertinente, ou un résumé de celle-ci, autre que l'information fournie au décideur par le détenu.

Exceptions

(2) Le décideur externe indépendant peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire, refuser la communication de renseignements au détenu s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

Observations par écrit

37.72 Avant de prendre toute décision à son sujet, le décideur externe indépendant veille à ce que le détenu ait l'occasion de lui présenter ses observations par écrit.

Accès au détenu

37.73 Afin de prendre toute décision à son sujet, le décideur externe indépendant peut communiquer avec le détenu.

Obligation au secret

37.74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le décideur externe indépendant est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Exception

(2) Il peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) dans le cadre de l'exercice de ces attributions.

Non-assignation

37.75 En ce qui concerne les questions venues à sa connaissance dans l'exercice effectif, ou censé tel, des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, le décideur externe indépendant n'a pas qualité pour témoigner dans les affaires civiles ni ne peut y être contraint.

Protection of independent external decision-maker

37.76 No criminal or civil proceedings lie against an independent external decision-maker for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the independent external decision-maker under this Act or any other Act of Parliament.

Publication of information

37.77 An independent external decision-maker may, in accordance with regulations made under paragraph 96(g.1), publish or otherwise disseminate information, other than personal information, relating to any determination made by the independent external decision-maker.

Decision after Commissioner's determination

37.8 Thirty days after each of the Commissioner's determinations under section 37.4 that an inmate should remain in a structured intervention unit, an independent external decision-maker shall, in accordance with regulations made under paragraph 96(g.1), determine whether the inmate should remain in the unit.

Decision after committee's determination

37.81 If a committee established under subsection 37.31(3) determines that an inmate should remain in a structured intervention unit or determines that an inmate's conditions of confinement in the structured intervention unit should not be altered in accordance with a recommendation of a registered health care professional under section 37.2, an independent external decision-maker shall, as soon as practicable, in accordance with regulations made under paragraph 96(g.1), determine whether the inmate should remain in the unit or whether the inmate's conditions of confinement in the unit should be altered.

Grounds

37.82 (1) The independent external decision-maker may determine under sections 37.8 and 37.81 that an inmate should remain in a structured intervention unit only if the independent external decision-maker believes on reasonable grounds that allowing the inmate's reintegration into the mainstream inmate population

(a) would jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary; or

(b) would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

Immunité

37.76 Le décideur externe indépendant bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Diffusion de renseignements

37.77 Le décideur externe indépendant peut diffuser, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g.1), notamment en les publiant, les renseignements, à l'exception des renseignements personnels, relatifs à ses décisions.

Décision : après décision du commissaire

37.8 Trente jours après chacune des décisions prises en application de l'article 37.4 par le commissaire portant que le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée, le décideur externe indépendant décide, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g.1), si le détenu doit y demeurer.

Décision : après décision du comité

37.81 Si le comité constitué en vertu du paragraphe 37.31(3) décide que le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée ou que les conditions d'incarcération du détenu dans l'unité d'intervention structurée ne doivent pas être modifiées conformément à la recommandation qui lui est faite par le professionnel de la santé agréé au titre de l'article 37.2, le décideur externe indépendant décide, dès que possible, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96g.1), si le détenu doit demeurer dans l'unité ou si les conditions d'incarcération du détenu dans celle-ci soient modifiées.

Critères afférents aux décisions

37.82 (1) Un détenu ne peut demeurer dans une unité d'intervention structurée que si le décideur externe indépendant a des motifs raisonnables de croire, en application des articles 37.8 et 37.81, que la réintégration du détenu au sein de la population carcérale régulière, selon le cas :

a) mettrait en danger la sécurité du détenu ou de toute autre personne ou du pénitencier;

b) nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle, soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

Factors

(2) In making the determination, the independent external decision-maker shall take into account

- (a) the inmate's correctional plan;
- (b) the appropriateness of the inmate's confinement in the penitentiary;
- (c) the appropriateness of the inmate's security classification; and
- (d) any other consideration that he or she considers relevant.

Decision—reasonable steps

37.83 (1) If, for five consecutive days or for a total of 15 days during any 30-day period, an inmate confined in a structured intervention unit has not spent a minimum of four hours a day outside the inmate's cell or has not interacted, for a minimum of two hours a day, with others, an independent external decision-maker shall, as soon as practicable, determine whether the Service has taken all reasonable steps to provide the inmate with the opportunities referred to in subsection 36(1) and to encourage the inmate to avail themselves of those opportunities.

Recommendations

(2) If the independent external decision-maker determines that the Service has not taken all reasonable steps, he or she may make any recommendation to the Service that he or she considers appropriate to remedy the situation.

Power to direct removal from unit

(3) If the Service, within the period of seven days commencing on the day on which it receives recommendations, fails to satisfy the independent external decision-maker that it has taken all reasonable steps to provide the inmate with the opportunities referred to in subsection 36(1), the independent external decision-maker shall direct the Service to remove the inmate from the structured intervention unit and provide a notice of the direction to the *Correctional Investigator* as defined in Part III.

Other duties

37.9 An independent external decision-maker may, in the prescribed circumstances, make a prescribed determination or review in the prescribed manner.

Éléments à prendre en considération

(2) Dans la prise de sa décision, le décideur externe indépendant tient compte :

- a) du plan correctionnel du détenu;
- b) du bien-fondé de son incarcération dans ce pénitencier;
- c) du bien-fondé de sa cote de sécurité;
- d) de tout autre élément que le décideur juge pertinent.

Décision—mesures utiles

37.83 (1) Si, pendant cinq jours consécutifs ou un total de quinze jours au cours d'une période de trente jours, le détenu incarcéré dans l'unité d'intervention structurée n'a pas passé au moins quatre heures par jour en dehors de sa cellule ou n'a pas, au moins deux heures par jour, interagi avec autrui, le décideur externe indépendant doit, dès que possible, déterminer si le Service a pris toutes les mesures utiles pour accorder au détenu les possibilités visées au paragraphe 36(1) et pour encourager celui-ci à s'en prévaloir.

Recommandations

(2) S'il détermine que le Service n'a pas pris toutes les mesures utiles, le décideur externe indépendant peut lui faire les recommandations qu'il estime indiquées pour remédier à la situation.

Pouvoir d'ordonner le retrait de l'unité

(3) Si, dans les sept jours de la réception des recommandations, le Service n'a pas démontré qu'il a pris toutes les mesures utiles pour accorder au détenu les possibilités visées au paragraphe 36(1), le décideur externe indépendant ordonne au Service de retirer le détenu de l'unité d'intervention structurée et en avise l'*enquêteur correctionnel*, au sens de la partie III.

Autres fonctions

37.9 Le décideur externe indépendant peut, dans les circonstances réglementaires, prendre toute décision réglementaire ou procéder à tout examen réglementaire conformément aux modalités réglementaires.

Restriction of movement and application of provisions before transfer

37.91 (1) The transfer of an inmate to a structured intervention unit must be completed not later than five working days after the day on which the authorization for the transfer is given. Until the transfer is completed, the Service may impose restrictions on the inmate's movement and sections 29.01, 33, 35 to 37.4 and 37.81 to 37.83 apply with any necessary modifications in respect of the inmate as though the inmate were in a structured intervention unit. However, the opportunity referred to in paragraph 36(1)(b) is to be provided only if the circumstances permit.

Obligation of the institutional head

(2) The institutional head shall, at least once every day, meet with the inmate.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if the transfer is to a structured intervention unit in the penitentiary where the inmate is confined at the time the authorization is given.

2012, c. 1, s. 63(2)

11 Subsection 44(1) of the Act is amended by adding “and” after paragraph (d), by striking out “and” after paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

12 Section 46 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

body scan search means a search of a body by means of a prescribed body scanner that is conducted in the prescribed manner. (*fouille par balayage corporel*)

13 Subsection 47(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Fouille discrète ou fouille par palpation ordinaires

47 (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille discrète ou à la fouille par palpation ordinaires des détenus.

14 Section 48 of the Act is replaced by the following:

Routine strip search of inmates

48 (1) Subject to subsection (2), a staff member of the same sex as the inmate may conduct a routine strip search of an inmate, without individualized suspicion,

Restrictions et application de certains articles

37.91 (1) Le transfèrement d'un détenu dans une unité d'intervention structurée est effectué dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où l'autorisation de transfèrement a été accordée. Jusqu'au transfèrement du détenu, le Service peut lui imposer des restrictions à ses mouvements et les articles 29.01, 33, 35 à 37.4 et 37.81 à 37.83 s'appliquent à son égard, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il était déjà incarcéré dans l'unité d'intervention structurée. Toutefois, seulement si les circonstances le permettent, la possibilité visée à l'alinéa 36(1)b) lui est offerte.

Obligation du directeur

(2) Le directeur du pénitencier rencontre le détenu au moins une fois par jour.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le transfèrement du détenu est à l'égard d'une unité d'intervention structurée située dans le même pénitencier dans lequel il est incarcéré au moment où l'autorisation a été accordée.

2012, ch. 1, par. 63(2)

11 L'alinéa 44(1)f) de la même loi est abrogé.

12 L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

fouille par balayage corporel Fouille corporelle effectuée, en la forme réglementaire, à l'aide d'un détecteur à balayage corporel réglementaire. (*body scan search*)

13 Le paragraphe 47(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fouille discrète ou fouille par palpation ordinaires

47 (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille discrète ou à la fouille par palpation ordinaires des détenus.

14 L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fouille à nu ordinaire

48 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille à nu ordinaire d'un détenu de même sexe que lui soit dans les cas prévus par règlement où le détenu s'est trouvé dans un endroit où il

(a) in the prescribed circumstances in situations in which the inmate has been in a place where there was a likelihood of access to contraband that is capable of being hidden on or in the body; or

(b) when the inmate is entering or leaving a structured intervention unit.

Choice of body scan search

(2) A body scan search of the inmate shall be conducted instead of the strip search if

(a) the body scan search is authorized under section 48.1; and

(b) a prescribed body scanner in proper working order is in the area where the strip search would be conducted.

15 The Act is amended by adding the following after section 48:

Search by body scan

48.1 A staff member may, in the prescribed circumstances, conduct a body scan search of an inmate, and those circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

16 Section 51 of the Act is replaced by the following:

Detention in dry cell

51 (1) If the institutional head is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an inmate has ingested contraband or is carrying contraband in a body cavity, the institutional head may authorize in writing the detention of the inmate in a cell without plumbing fixtures on the expectation that the contraband will be expelled.

Visits by registered health care professional

(2) The inmate must be visited at least once every day by a registered health care professional.

17 Section 59 of the French version of the Act is replaced by the following:

Fouille discrète ou fouille par palpation ordinaires

59 Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille discrète ou à la fouille par palpation ordinaires des visiteurs.

18 The Act is amended by adding the following after section 60:

aurait pu avoir accès à un objet interdit pouvant être dissimulé sur lui ou dans une des cavités de son corps, soit lorsqu'il arrive dans une unité d'intervention structurée ou la quitte.

Choix de la fouille par balayage corporel

(2) Il est procédé à une fouille par balayage corporel du détenu plutôt qu'à une fouille à nu si la fouille par balayage corporel est autorisée en application de l'article 48.1 et qu'un détecteur à balayage corporel réglementaire fonctionnant correctement est situé dans le secteur du pénitencier où la fouille à nu devrait être faite.

15 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Fouille par balayage corporel

48.1 Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut procéder à des fouilles par balayage corporel des détenus.

16 L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détention en cellule nue

51 (1) Le directeur peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a dissimulé dans une cavité corporelle ou ingéré un objet interdit, autoriser par écrit la détention en cellule nue dans l'attente de l'expulsion de l'objet.

Visite par un professionnel de la santé agréé

(2) Le détenu reçoit au moins une fois par jour la visite d'un professionnel de la santé agréé.

17 L'article 59 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fouille discrète ou fouille par palpation ordinaires

59 Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille discrète ou à la fouille par palpation ordinaires des visiteurs.

18 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

Search by body scan

60.1 A staff member may, in the prescribed circumstances, conduct a body scan search of a visitor, and those circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

19 Subsection 61(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Fouille ordinaire

61 (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis et selon les modalités réglementaires, procéder à la fouille ordinaire des véhicules qui se trouvent au pénitencier.

20 Section 63 of the French version of the Act is replaced by the following:

Fouille discrète ou fouille par palpation ordinaires

63 Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille discrète ou à la fouille par palpation ordinaires d'autres agents.

21 The Act is amended by adding the following after section 64:

Search by body scan

64.1 A staff member may, in the prescribed circumstances, conduct a body scan search of another staff member, and those circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

22 Subsection 65(1) of the Act is replaced by the following:

Power to seize

65 (1) A staff member may seize contraband, or evidence relating to a disciplinary or criminal offence, found in the course of a search conducted under sections 47 to 64, except a body cavity search or a body scan search.

1995, c. 42, s. 21(F); 1997, c. 17, s. 15; 2012, c. 1, s. 66

23 The heading before section 79 and sections 79 and 80 of the Act are replaced by the following:

Fouille par balayage corporel

60.1 Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut procéder à des fouilles par balayage corporel des visiteurs.

19 Le paragraphe 61(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fouille ordinaire

61 (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis et selon les modalités réglementaires, procéder à la fouille ordinaire des véhicules qui se trouvent au pénitencier.

20 L'article 63 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fouille discrète ou fouille par palpation ordinaires

63 Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille discrète ou à la fouille par palpation ordinaires d'autres agents.

21 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

Fouille par balayage corporel

64.1 Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut procéder à des fouilles par balayage corporel des autres agents.

22 Le paragraphe 65(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'agent

65 (1) L'agent peut saisir tout objet interdit ou tout élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire trouvés au cours d'une fouille effectuée en vertu des articles 47 à 64, à l'exception de ceux trouvés lors d'un examen des cavités corporelles ou décelés par une fouille par balayage corporel.

1995, ch. 42, art. 21(F); 1997, ch. 17, art. 15; 2012, ch. 1, art. 66

23 L'intertitre précédant l'article 79 et les articles 79 et 80 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Indigenous Offenders

Definitions

79 In sections 79.1 to 84.1,

correctional services means services or programs for offenders, including their care, custody and supervision. (*services correctionnels*)

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

Indigenous organization means an organization with predominately Indigenous leadership. (*organisme autochtone*)

Indigenous peoples of Canada has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones du Canada*)

Factors to be considered

79.1 (1) In making decisions under this Act affecting an Indigenous offender, the Service shall take the following into consideration:

- (a) systemic and background factors affecting Indigenous peoples of Canada;
- (b) systemic and background factors that have contributed to the overrepresentation of Indigenous persons in the criminal justice system and that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system; and
- (c) the Indigenous culture and identity of the offender, including his or her family and adoption history.

Exception — risk assessment

(2) The factors described in paragraphs (1)(a) to (c) are not to be taken into consideration for decisions respecting the assessment of the risk posed by an Indigenous offender unless those factors could decrease the level of risk.

Programs

80 Without limiting the generality of section 76, the Service shall provide programs designed particularly to address the needs of Indigenous offenders.

Délinquants autochtones

Définitions

79 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 79.1 à 84.1.

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

organisme autochtone Organisme dont la majorité des dirigeants sont des Autochtones. (*Indigenous organization*)

peuples autochtones du Canada S'entend au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples of Canada*)

services correctionnels Services ou programmes — y compris la prise en charge, la garde et la supervision — destinés aux délinquants. (*correctional services*)

Éléments à prendre en considération

79.1 (1) Dans le cadre de la prise de toute décision au titre de la présente loi concernant un délinquant autochtone, le Service tient compte des éléments suivants :

- a) les facteurs systémiques et historiques touchant les peuples autochtones du Canada;
- b) les facteurs systémiques et historiques qui ont contribué à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénal et qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale;
- c) l'identité et la culture autochtones du délinquant, notamment son passé familial et son historique d'adoption.

Exception : évaluation du risque

(2) Les éléments énoncés aux alinéas (1)a) à c) ne sont pas pris en considération pour les décisions concernant l'évaluation du risque que représente un délinquant autochtone, sauf dans les cas où ces éléments pourraient abaisser le niveau de risque.

Programmes

80 Dans le cadre de l'obligation qui lui est imposée par l'article 76, le Service doit offrir des programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones.

24 (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by replacing “aboriginal community” and “aboriginal offenders” with “Indigenous governing body or any Indigenous organization” and “Indigenous offenders”, respectively.

(2) Subsection 81(2) of the Act is amended by replacing “non-aboriginal offender” with “non-Indigenous offender”.

(3) Subsection 81(3) of the Act is amended by replacing “aboriginal community” with “appropriate Indigenous authority”.

1997, c. 17, s. 15; 2012, c. 1, s. 66

25 Sections 82 to 84.1 of the Act are replaced by the following:

Advisory committees

82 (1) The Service shall establish a national Indigenous advisory committee, and may establish regional and local Indigenous advisory committees, which shall provide advice to the Service on the provision of correctional services to Indigenous offenders.

Committees to consult

(2) For the purpose of carrying out their function under subsection (1), all committees shall consult regularly with Indigenous communities, Indigenous governing bodies, Indigenous organizations and other appropriate persons with knowledge of Indigenous matters.

Spiritual leaders and elders

83 (1) For greater certainty, Indigenous spirituality and Indigenous spiritual leaders and elders have the same status as other religions and other religious leaders.

Advice

(1.1) If the Service considers it appropriate in the circumstance, it shall seek advice from an Indigenous spiritual leader or elder when providing correctional services to an Indigenous inmate, particularly in matters of mental health and behaviour.

Obligation

(2) The Service shall take all reasonable steps to make available to Indigenous inmates the services of an Indigenous spiritual leader or elder after consultation with

(a) the national Indigenous advisory committee established under section 82; and

24 (1) Au paragraphe 81(1) de la même loi, « une collectivité autochtone » est remplacé par « tout corps dirigeant ou organisme autochtones ».

(2) Au paragraphe 81(2) de la même loi, « autochtone » est remplacé par « Autochtone ».

(3) Au paragraphe 81(3) de la même loi, « une collectivité autochtone » est remplacé par « le corps dirigeant ou l'organisme autochtones compétents ».

1997, ch. 17, art. 15; 2012, ch. 1, art. 66

25 Les articles 82 à 84.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Comités consultatifs

82 (1) Le Service constitue un comité consultatif autochtone national et peut constituer des comités consultatifs autochtones régionaux ou locaux chargés de le conseiller sur la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones.

Consultation par les comités

(2) À cette fin, les comités consultent régulièrement les collectivités autochtones, les corps dirigeants autochtones, les organismes autochtones et toute personne compétente sur les questions autochtones.

Chefs spirituels et aînés

83 (1) Il est entendu que la spiritualité autochtone et les chefs spirituels ou aînés autochtones sont respectivement traités à égalité de statut avec toute autre religion et tout autre chef religieux.

Conseils

(1.1) S'il le juge indiqué dans les circonstances, le Service demande conseil à un chef spirituel ou un aîné autochtones dans la prestation de services correctionnels à un détenu autochtone, en particulier pour les questions de santé mentale et de comportement.

Obligation du Service

(2) Le Service prend toutes mesures utiles pour offrir aux détenus autochtones les services d'un chef spirituel ou d'un aîné autochtones après consultation du comité consultatif autochtone national constitué en vertu de l'article 82 et des comités régionaux et locaux concernés.

(b) the appropriate regional and local Indigenous advisory committees.

Release into Indigenous community

84 If an inmate expresses an interest in being released into an Indigenous community, the Service shall, with the inmate's consent, give the community's Indigenous governing body

(a) adequate notice of the inmate's parole review or their statutory release date, as the case may be; and

(b) an opportunity to propose a plan for the inmate's release and integration into that community.

Plans – long-term supervision

84.1 If an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order has expressed an interest in being supervised in an Indigenous community, the Service shall, with the offender's consent, give the community's Indigenous governing body

(a) adequate notice of the order; and

(b) an opportunity to propose a plan for the offender's release on supervision, and integration, into that community.

26 The definition *health care* in section 85 of the Act is replaced by the following:

health care means medical care, dental care and mental health care, provided by registered health care professionals or by persons acting under the supervision of registered health care professionals; (*soins de santé*)

27 Paragraph 86(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) reasonable access to non-essential health care.

28 The Act is amended by adding the following after section 86:

Health care obligations

86.1 When health care is provided to inmates, the Service shall

(a) support the professional autonomy and the clinical independence of registered health care professionals and their freedom to exercise, without undue influence, their professional judgment in the care and treatment of inmates;

Libération dans une collectivité autochtone

84 Avec le consentement du détenu qui exprime le souhait d'être libéré au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne au corps dirigeant autochtone de celle-ci un préavis suffisant de l'examen en vue de la libération conditionnelle du détenu ou de la date de sa libération d'office, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

Plan de surveillance de longue durée

84.1 Avec le consentement du délinquant qui est soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée et qui sollicite une surveillance au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne au corps dirigeant autochtone de celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la surveillance du délinquant et son intégration au sein de cette collectivité.

26 La définition de *soins de santé*, à l'article 85 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

soins de santé Soins médicaux, dentaires et de santé mentale dispensés par des professionnels de la santé agréés ou par des personnes qui agissent sous la supervision de tels professionnels. (*health care*)

27 Le paragraphe 86(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation du Service

86 (1) Le Service veille à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé non essentiels.

28 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Obligations en matière de soins de santé

86.1 Lorsque des soins de santé doivent être dispensés à des détenus, le Service :

a) soutient l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique des professionnels de la santé agréés ainsi que la liberté qu'ils possèdent d'exercer, sans influence inopportune, un jugement professionnel dans le cadre du traitement des détenus;

(b) support those registered health care professionals in their promotion, in accordance with their respective professional code of ethics, of patient-centred care and patient advocacy; and

(c) promote decision-making that is based on the appropriate medical care, dental care and mental health care criteria.

Designation of health care unit

36.2 The Commissioner may designate a penitentiary or any area in a penitentiary to be a health care unit.

Purpose

36.3 The purpose of a health care unit is to provide an appropriate living environment to facilitate an inmate's access to health care.

Admission and discharge

36.4 The admission of inmates to and the discharge of inmates from health care units must be in accordance with regulations made under paragraph 96(g.2).

29 Paragraph 87(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in all decisions affecting the offender, including decisions relating to placement, transfer, confinement in a structured intervention unit and disciplinary matters; and

30 The Act is amended by adding the following after section 89:

Patient advocacy services

89.1 The Service shall provide, in respect of inmates in penitentiaries designated by the Commissioner, access to patient advocacy services

(a) to support inmates in relation to their health care matters; and

(b) to enable inmates and their families or an individual identified by the inmate as a support person to understand the rights and responsibilities of inmates related to health care.

31 (1) Paragraph 96(g) of the Act is replaced by the following:

(b) soutient ces professionnels de la santé agréés dans la promotion, selon leur code de déontologie, des soins axés sur le patient et de la défense des droits des patients;

(c) favorise la prise de décisions fondée sur les critères appropriés en matière de soins médicaux, dentaires ou de santé mentale.

Désignation par le Service

36.2 Le commissaire peut désigner à titre d'unité de soins de santé tout pénitencier ou tout secteur d'un pénitencier.

Objectif

36.3 Les unités de soins de santé ont pour objet de fournir aux détenus des milieux de vie qui leur conviennent afin de faciliter leur accès à des soins de santé.

Admission et congé

36.4 L'admission des détenus dans les unités de soins de santé — et l'obtention de leur congé — est faite conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96(g.2).

29 L'article 87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

État de santé du délinquant

87 Les décisions concernant un délinquant, notamment en ce qui touche son placement, son transfèrement, son incarcération dans une unité d'intervention structurée ou toute question disciplinaire, ainsi que les mesures préparatoires à sa mise en liberté et à sa surveillance durant celle-ci, doivent tenir compte de son état de santé et des soins qu'il requiert.

30 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 89, de ce qui suit :

Services en matière de défense des droits des patients

89.1 Le Service fournit, à l'égard des détenus des pénitenciers désignés par le commissaire, un accès à des services en matière de défense des droits des patients pour :

a) appuyer les détenus en ce qui a trait aux questions en matière de soins de santé;

b) aider les détenus et les membres de leur famille ou une personne de confiance désignée par le détenu à comprendre les droits et les responsabilités des détenus en matière de soins de santé.

31 (1) L'alinéa 96(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) respecting the confinement of inmates in a structured intervention unit, including respecting the making of a determination by an institutional head, the Commissioner or the committee established under subsection 37.31(3) as to whether the conditions of confinement of an inmate in a structured intervention unit should be altered or as to whether an inmate should remain in such a unit;

(g.1) respecting the powers, duties and functions of independent external decision-makers, including respecting the making of a determination as to whether the conditions of confinement of an inmate in a structured intervention unit should be altered or as to whether an inmate should remain in such a unit;

(2) Section 96 of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.1):

(g.2) respecting the admission of inmates to and the discharge of inmates from health care units;

(2.1) Paragraph 96(l) of the French version of the Act is replaced by the following:

l) précisant la manière d'effectuer les inspections lors d'une *fouille à nu*, d'une *fouille discrète* ou d'une *fouille par palpation*, au sens de l'article 46;

2012, c. 1, s. 69(6)

(3) Paragraph 96(z.6) of the French version of the Act is replaced by the following:

z.6) concernant l'attribution d'une cote de sécurité au détenu et le classement de celui-ci dans une sous-catégorie au titre de l'article 30 ainsi que les critères de détermination de la cote et de la sous-catégorie;

32 (1) The definition *provincial parole board* in subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

provincial parole board means the Ontario Board of Parole, la Commission québécoise des libérations conditionnelles or any other parole board established by the legislature or the lieutenant governor in council of a province; (*commission provinciale*)

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Indigenous has the same meaning as in Part I; (*autochtone*)

g) concernant l'incarcération dans une unité d'intervention structurée, notamment concernant la prise de décision par le directeur du pénitencier, le commissaire ou le comité constitué en vertu du paragraphe 37.31(3) sur la question de savoir si les conditions d'incarcération d'un détenu dans l'unité d'intervention structurée doivent être modifiées ou si un détenu doit demeurer dans une telle unité;

g.1) concernant les attributions des décideurs externes indépendants, notamment concernant la prise de décisions par ceux-ci sur la question de savoir si les conditions d'incarcération de détenus dans l'unité d'intervention structurée doivent être modifiées ou si les détenus doivent demeurer dans une telle unité;

(2) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.1), de ce qui suit :

g.2) concernant l'admission dans les unités de soins de santé et l'obtention de leur congé de ces unités;

(2.1) L'alinéa 96l) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) précisant la manière d'effectuer les inspections lors d'une *fouille à nu*, d'une *fouille discrète* ou d'une *fouille par palpation*, au sens de l'article 46;

2012, ch. 1, par. 69(6)

(3) L'alinéa 96z.6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.6) concernant l'attribution d'une cote de sécurité au détenu et le classement de celui-ci dans une sous-catégorie au titre de l'article 30 ainsi que les critères de détermination de la cote et de la sous-catégorie;

32 (1) La définition de *commission provinciale*, au paragraphe 99(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

commission provinciale La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que tout autre organisme provincial, ayant compétence en matière de libération conditionnelle, institué par la législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province. (*provincial parole board*)

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autochtone S'entend au sens de la partie 1. (*Indigènes*)

32.1 Paragraph 101(c) of the Act is replaced by the following:

(c) parole boards make the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society;

1995, c. 42, s. 32(F)

33 Paragraph 116(1)(b) of the English version of Act is replaced by the following:

(b) it is desirable for the offender to be absent from the penitentiary for medical, administrative, community service, family contact, including parental responsibilities, personal development for rehabilitative purposes or compassionate reasons;

2015, c. 13, s. 49(3)

34 Subsection 140(13) of the Act is replaced by the following:

Audio recording

(13) Subject to any conditions specified by the Board, a victim, or a person referred to in subsection 142(3), is entitled, on request, after a hearing in respect of a review referred to in paragraph (1)(a) or (b), to listen to an audio recording of the hearing, other than portions of the hearing that the Board considers

(a) could reasonably be expected to jeopardize the safety of any person or reveal a source of information obtained in confidence; or

(b) should not be heard by the victim or a person referred to in subsection 142(3) because the privacy interests of any person clearly outweighs the interest of the victim or person referred to in that subsection.

1995, ch. 42, s. 58(F)

35 Subsection 151(3) of the Act is replaced by the following:

Respect for diversity

(3) Policies adopted under paragraph (2)(a) must respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and be responsive to the special needs of women and of Indigenous persons, as well as to the needs of other groups of offenders with special requirements.

36 Section 220 of the Act is repealed.

32.1 L'alinéa 101c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) elles prennent les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté;

1995, ch. 42, art. 32(F)

33 L'alinéa 116(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) it is desirable for the offender to be absent from the penitentiary for medical, administrative, community service, family contact, including parental responsibilities, personal development for rehabilitative purposes or compassionate reasons;

2015, ch. 13, par. 49(3)

34 Le paragraphe 140(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enregistrement sonore

(13) La victime ou la personne visée au paragraphe 142(3) a le droit, sur demande et sous réserve des conditions imposées par la Commission, une fois l'audience relative à l'examen visé aux alinéas (1)a) ou b) terminée, d'écouter l'enregistrement sonore de celle-ci, à l'exception de toute partie de l'enregistrement qui, de l'avis de la Commission :

a) risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

b) ne devrait pas être entendue par la victime ou la personne visée au paragraphe 142(3) parce que l'intérêt de la victime ou de la personne ne justifierait nettement pas une éventuelle violation de la vie privée d'une personne.

1995, ch. 42, art. 58(F)

35 Le paragraphe 151(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directives égalitaires

(3) Les directives établies en vertu du paragraphe (2) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux Autochtones et à d'autres groupes particuliers.

36 L'article 220 de la même loi est abrogé.

R.S., c. C-47

Criminal Records Act

1992, c. 22, s. 6

37 Paragraph 6.1(1)(b) of the English version of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

(b) more than three years have elapsed since the day on which the offender was ordered discharged on the conditions prescribed in a probation order.

Transitional Provisions

Words and expressions

38 Unless the context otherwise requires, words and expressions used in sections 39 and 40 have the same meaning as in subsection 2(1) or 99(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Inmate is in administrative segregation

39 If an inmate is in administrative segregation immediately before the coming into force of section 10, on the day on which that section comes into force that inmate is deemed to have been authorized to be transferred to a structured intervention unit under an authorization given under subsection 29.01(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 7.

Sanction under paragraph 44(1)(f)

40 An inmate who is subject to a disciplinary sanction referred to in paragraph 44(1)(f) of the *Corrections and Conditional Release Act* immediately before the coming into force of section 11 ceases to be subject to that sanction on the day on which that section comes into force.

Review and Report

Review by committee

40.1 (1) At the start of the fifth year after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the provisions enacted by this Act must be undertaken by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose.

L.R., ch. C-47

Loi sur le casier judiciaire

1992, ch. 22, art. 6

37 L'alinéa 6.1(1)(b) de la version anglaise de la *Loi sur le casier judiciaire* est remplacé par ce qui suit :

(b) more than three years have elapsed since the day on which the offender was ordered discharged on the conditions prescribed in a probation order.

Dispositions transitoires

Terminologie

38 Sauf indication contraire du contexte, les termes aux articles 39 et 40 s'entendent au sens des paragraphes 2(1) ou 99(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Détenus en isolement préventif

39 Les détenus qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 10, sont en isolement préventif sont réputés avoir fait l'objet d'une autorisation de transfèrement, à cette date, en vertu du paragraphe 29.01(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par l'article 7.

Peine prévue à l'alinéa 44(1)(f)

40 Les détenus qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 11, étaient assujettis à une peine visée à l'alinéa 44(1)(f) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* cessent d'y être assujettis à cette date.

Examen et rapport

Examen par un comité

40.1 (1) Au début de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions édictées par la présente loi doit être fait par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné à cette fin.

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) must, within one year after the review is undertaken under that subsection, submit a report to the House or Houses of Parliament of which it is a committee, including a statement setting out any changes to the provisions that the committee recommends.

Coming into Force

Order in Council

41 (1) Sections 3, 7, 10, 11, 14 and 29 and subsection 31(1) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in Council

(2) Sections 12, 15, 16, 18, 21 and 22 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in Council

(3) Sections 28 and 30 and subsection 31(2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen, le comité visé au paragraphe (1) remet à la chambre ou aux chambres l'ayant constitué ou désigné un rapport accompagné des modifications, s'il en est, qu'il recommande d'apporter aux dispositions.

Entrée en vigueur

Décret

41 (1) Les articles 3, 7, 10, 11, 14 et 29 et le paragraphe 31(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 12, 15, 16, 18, 21 et 22 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(3) Les articles 28 et 30 et le paragraphe 31(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

